

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.232 du 7 août 2007 portant nomination d'un Intendant dans les établissements d'enseignement (p. 1655).

Ordonnance Souveraine n° 1.234 du 7 août 2007 portant nomination du Chef du Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1655).

Ordonnance Souveraine n° 1.235 du 7 août 2007 portant composition du Conseil de la Mer (p. 1656).

Ordonnance Souveraine n° 1.236 du 7 août 2007 portant nomination et titularisation d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1656).

Ordonnance Souveraine n° 1.237 du 7 août 2007 portant nomination d'un Commissaire Principal de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1657).

Ordonnance Souveraine n° 1.238 du 7 août 2007 portant nomination d'un Attaché de Presse à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1657).

Ordonnance Souveraine n° 1.244 du 7 août 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 1658).

Ordonnance Souveraine n° 1.245 du 7 août 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 1658).

Ordonnance Souveraine n° 1.246 du 7 août 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1659).

Ordonnance Souveraine n° 1.247 du 7 août 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 1659).

Ordonnance Souveraine n° 1.260 du 24 août 2007 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Ecole de Fontvieille (p. 1660).

Ordonnance Souveraine n° 1.261 du 24 août 2007 portant nomination du Principal du Collège Charles III (p. 1660).

Ordonnance Souveraine n° 1.262 du 24 août 2007 portant nomination du Principal Adjoint du Collège Charles III (p. 1661).

Ordonnance Souveraine n° 1.263 du 24 août 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1661).

Ordonnance Souveraine n° 1.264 du 24 août 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 1662).

Ordonnances Souveraines n° 1.265 et 1.266 du 24 août 2007 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1662 et 1663).

Ordonnance Souveraine n° 1.267 du 24 août 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1663).

Ordonnances Souveraines n° 1.268 à 1.271 du 24 août 2007 admettant, sur leur demande, quatre fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1664 et 1665).

Ordonnances Souveraines n° 1.272 et 1.273 du 24 août 2007 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1666).

Ordonnances Souveraines n° 1.274, 1.275 et 1.276 du 24 août 2007 admettant, sur leur demande, trois fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1667 et 1668).

Ordonnance Souveraine n° 1.277 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1668).

Ordonnances Souveraines n° 1.278 et 1.279 du 24 août 2007 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1669).

Ordonnance Souveraine n° 1.280 du 28 août 2007 portant nomination d'un Appareteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 1670).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-440 du 27 août 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1670).

Arrêtés Ministériels n° 2007-441 et 442 du 27 août 2007 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de détachement (p. 1671).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-2.134 du 23 août 2007 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 9^{ème} Championnat du Monde de Biathle (p. 1671).

Arrêté Ministériel n° 2007-2.146 du 27 août 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la «11^{ème} Monaco kart cup 2007» (p. 1672).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1673).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-110 d'un Garçon de bureau au Ministère d'Etat (p. 1673).

Avis de recrutement n° 2007-111 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1673).

Avis de recrutement n° 2007-112 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1673).

Avis de recrutement n° 2007-113 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1673).

Avis de recrutement n° 2007-114 de Moniteurs au Centre de Loisirs Sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1674).

Avis de recrutement n° 2007-115 de douze Elèves Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1674).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1676).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-066 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 2007/2008 (p. 1676).

INFORMATIONS (p. 1676).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1678 à 1693).

Annexe au «Journal de Monaco»

Publication n° 203 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à p. 148).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.232 du 7 août 2007 portant nomination d'un Intendant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal GERBAUDO, détaché de l'Administration Communale, est nommé en qualité d'Intendant dans les établissements d'enseignement, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.234 du 7 août 2007 portant nomination du Chef du Service des Bâtiments Domaniaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.671 du 9 février 2005 portant nomination du Directeur des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie VERAN, Directeur des Travaux Publics, est également nommé Chef du Service des Bâtiments Domaniaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.235 du 7 août 2007 portant composition du Conseil de la Mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.330 du 19 mai 2004 portant renouvellement des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil de la Mer, pour une durée de trois ans :

M. Philippe LEBLANC, Chef de la Division de Police Maritime de la Direction de la Sécurité Publique, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur ;

Mme Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Maud GAMERDINGER, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, en qualité de représentant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. René VIALATTE, Conseiller d'Etat, sur proposition du Président du Conseil d'Etat ;

M. Jean-Marc RAIMONDI, Chef de Division au Service des Affaires Législatives, en qualité de représentant de la Direction des Affaires Juridiques ;

M. Jean-Louis BISSUEL, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes ;

MM. les Professeurs Pierre BONASSIES, Laurent LUCCHINI, Alain PIQUEMAL et Madame Irène BALLINI en leur qualité de spécialistes des questions maritimes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.236 du 7 août 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 279 du 20 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Virginie SACCO, Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.237 du 7 août 2007 portant nomination d'un Commissaire Principal de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe HAGET, Commissaire Principal de police, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République Française, est nommé Commissaire Principal de police, Chef de la Division de Police Judiciaire à la Direction de la Sûreté Publique, avec effet du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.238 du 7 août 2007 portant nomination d'un Attaché de Presse à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 950 du 26 janvier 2007 portant nomination d'un Attaché de Presse au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas SAUSSIER, Attaché de Presse au Centre de Presse, est nommé en cette qualité à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} août 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.244 du 7 août 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.779 du 11 mai 1990 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle BOISMORAND, épouse CHATELARD, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.245 du 7 août 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.823 du 28 avril 1980 confirmant dans ses fonctions, dans les établissements scolaires, une Institutrice ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline ALLAVENA, Institutrice dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres Français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2007, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.246 du 7 août 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.373 du 27 octobre 1994 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane BUCAILLE, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.247 du 7 août 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.998 du 11 février 1977 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josiane BAGAGLIA, épouse BAMBINO, Professeur d'Histoire et de Géographie dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres Français, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2007, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.260 du 24 août 2007 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Ecole de Fontvieille.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.003 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Ecole de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique CASELLES, épouse TAMBUSCIO, Adjoint au Directeur de l'Ecole de la Condamine, est nommée dans l'emploi de Directeur de l'Ecole de Fontvieille et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.261 du 24 août 2007 portant nomination du Principal du Collège Charles III.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.334 du 1er mars 2000 portant nomination d'un Principal-Adjoint dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Hélène CRASSARIS, épouse GAMBA, Principal-Adjoint du Collège Charles III, est nommée dans l'emploi de Principal du Collège Charles III à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.262 du 24 août 2007 portant nomination du Principal Adjoint au Collège Charles III.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance souveraine n° 852 du 18 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Proviseur Adjoint dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre CELLARIO, Proviseur Adjoint dans les établissements d'enseignement, est nommé en qualité de Principal Adjoint au Collège Charles III à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.263 du 24 août 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.436 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno COIA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.264 du 24 août 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.660 du 6 avril 1983 confirmant dans ses fonctions un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences physiques dans les établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel RIZZI, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences physiques dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 10 septembre 2007, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.265 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.272 du 26 décembre 1981 portant titularisation d'un Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle AVIAS, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.266 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.193 du 16 février 1994 portant nomination d'un Bibliothécaire-Documentaliste certifié dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Renaud BARRAL, Bibliothécaire-Documentaliste certifié dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.267 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.202 du 18 février 2004 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles BARREAUD, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 10 septembre 2007.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BARREAUD.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.268 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.143 du 3 janvier 1994 portant nomination d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert BILLARD, Psychologue dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.269 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.848 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle BRICE, épouse CHALARD, Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.270 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.045 du 14 octobre 1993 portant intégration d'un Adjoint d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés de mathématiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CELLARIO, Professeur Certifié de Mathématiques, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.271 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.428 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Conseiller Principal d'Education dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain DORATO, Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.272 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.500 du 24 février 1995 portant nomination d'une Conseillère pédagogique, Responsable du Centre de Formation Pédagogique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline DORATO-PRIEUR, Conseillère pédagogique, Responsable du Centre de Formation Pédagogique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.273 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.741 du 10 octobre 1995 portant nomination et titularisation d'un Adjoint d'Enseignement de langue monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alice GASPAROTTI, épouse ROBERT, Adjoint d'Enseignement de langue monégasque dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.274 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.072 du 13 novembre 1996 portant nomination de la Directrice de l'Ecole de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Denise JEUFRROY, épouse FIORI, Directrice de l'Ecole de Fontvieille, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.275 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.737 du 4 janvier 1980 portant nomination d'un Attaché Principal d'Intendance dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard PORASSO, Attaché Principal d'Intendance dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.276 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.982 du 3 décembre 1980 portant nomination d'un Professeur Certifié dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rose-Marie RICHELMI, épouse PORASSO, Professeur Certifié dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.277 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.021 du 27 mars 1997 portant nomination d'un Chef de travaux dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-José SCALETTA, Chef de travaux dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.278 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.039 du 16 septembre 1996 portant intégration d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Michèle SCIORELLI, Professeur certifié de Mathématiques et de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.279 du 24 août 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.060 du 11 mars 1991 portant nomination du Principal-Directeur du Collège Charles III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert SIRI, Principal-Directeur du Collège Charles III, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.280 du 28 août 2007 portant nomination d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques LEFRANC, Appariteur dans les établissements d'enseignement, est nommé Appariteur à la Direction des Services Judiciaires à compter du 3 septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-huit août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-440 du 27 août 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.453 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-470 du 30 août 2006 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Frédérique DE LOPEZ épouse SOCCI en date du 13 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique DE LOPEZ, épouse SOCCI, Agent administratif, économique et de service dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 4 septembre 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2007-441 du 27 août 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.444 du 22 septembre 2004 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Ludmilla BLANCHI épouse DURAND, Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Chambre de Développement Economique, à compter du 1^{er} septembre 2007, pour une période de deux années.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-442 du 27 août 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.934 du 21 août 2003 portant nomination et titularisation d'un Commis-Comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Charlène BOVINI, épouse PRONZATO, Commis-Comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, à compter du 3 septembre 2007, pour une période d'une année.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-2.134 du 23 août 2007 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 9^{ème} Championnat du Monde de Biathlon.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ; modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 30 septembre 2007 de 5 heures 30 à 18 heures :

- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le rond-point de la Rose des Vents et l'entrée du parking du Larvotto.

ART. 2.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules des organisateurs.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 août 2007 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 août 2007.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
H. DORIA.

Arrêté Municipal n° 2007-2.146 du 27 août 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la «11^{ème} Monaco kart cup 2007».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace.

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 2 octobre 2007 à 8 heures au mardi 16 octobre 2007 à 24 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de la «11^{ème} Monaco kart cup», procédant au montage et démontages des installations.

ART. 2.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la «11^{ème} Monaco kart cup», est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'escalier dit de «la Rascasse» et l'escalier menant à la route de la piscine (darse nord) :

- le vendredi 12 octobre 2007 de 12 heures à la fin des épreuves ;
- le samedi 13 octobre 2007 de 8 heures à la fin des épreuves ;
- le dimanche 14 octobre 2007 de 8 heures à la fin des épreuves.

ART. 3.

En cas de force majeure pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 4.

La circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation, d'urgences et de secours, est interdite avenue J.F Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec la zone d'accès réglementé du quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens :

- le vendredi 12 octobre 2007 de 12 heures à la fin des épreuves ;
- le samedi 13 octobre 2007 de 8 heures à la fin des épreuves ;
- le dimanche 14 octobre 2007 de 8 heures à la fin des épreuves.

ART. 5.

A l'exception des véhicules relevant de l'organisation, d'urgences et de secours, interdiction est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.F Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le quai des Etats-Unis :

- le vendredi 12 octobre 2007 de 12 heures à la fin des épreuves ;
- le samedi 13 octobre 2007 de 8 heures à la fin des épreuves ;
- le dimanche 14 octobre 2007 de 8 heures à la fin des épreuves.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, sont reportées du mardi 2 octobre 2007 à 8 heures au mardi 16 octobre 2007 à 24 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraire au présent arrêté sont suspendues.

ART.7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 août 2007 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 août 2007.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
H. DORIA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-110 d'un Garçon de bureau au Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de bureau au Ministère d'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- être apte à assurer le service du courrier ;
- être apte à porter des charges ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» ;
- présenter de réelles références en matière de réceptions et de services de table ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que ces fonctions impliquent des services et des horaires particuliers à l'occasion de réceptions et repas donnés au Ministère d'Etat.

Avis de recrutement n° 2007-111 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de travaux de maçonnerie et de peinture ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain ;
- une expérience professionnelle en matière de travaux de menuiserie serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2007-112 d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de travaux de maçonnerie et de peinture ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain.

Avis de recrutement n° 2007-113 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une formation professionnelle est souhaitée dans le domaine électrique ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (Véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» est souhaitée.

Il est précisé que les travaux à exécuter le seront également la nuit.

Avis de recrutement n° 2007-114 de Moniteurs au Centre de Loisirs Sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Moniteurs au Centre de Loisirs Sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des séjours d'enfants organisés durant les vacances scolaires de l'année scolaire 2007-2008.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année scolaire 2007-2008 ;

- posséder un Diplôme d'Animateur (B.A.F.A.).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Avis de recrutement n° 2007-115 de douze Elèves Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de douze Elèves Agents de police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Les candidat(e)s à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre 2007 ;

- avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,80 m pour les hommes et de 1,65 m pour les femmes ;

- pour les hommes, faire un poids minimum correspondant, en kilogrammes, au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7, et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

- pour les femmes, faire un poids minimum correspondant, en kilogrammes, au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 16, et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 6 ;

- justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- être exempt(e)s de toute infirmité et de toute maladie qui empêchent le recrutement en qualité de fonctionnaire de l'Etat et être aptes à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;

- avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{ème}, et être indemnes de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

- être libres de tout engagement au moment de l'incorporation ;

- s'engager à résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidat(e)s qui ont échoué deux fois au concours d'Agent de police stagiaire et/ou au concours d'Elève Agent de police ne pourront plus s'inscrire à ce concours.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de demande d'emploi, précisant les motivations ;

- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Sûreté Publique, dûment remplie ;

- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;

- une photocopie des diplômes et/ou des attestations justifiant du niveau d'études ;

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire de la catégorie «B» ;

- une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;

- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes et identiques, nu-tête, en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;

- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;

- un certificat de nationalité.

De plus, les candidats de nationalité française fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant soit de l'accomplissement du service national (candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979), soit de l'exemption de la journée d'appel de

préparation à la défense (candidats nés en 1979), soit de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés après 1979) ;

- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979.

Les candidates, de nationalité française, nées après 1982, produiront, pour leur part, une photocopie du document militaire attestant de leur participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Le jour de la vérification des critères administratifs et physiques, tous les candidat(e)s fourniront les pièces suivantes qui devront être établies depuis moins de trois mois :

- un certificat médical (document fourni par la Sûreté Publique) rempli par leur médecin généraliste ;

- un certificat médical (document fourni par la Sûreté Publique) rempli par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

Ces certificats médicaux seront placés par le praticien consulté, dans une enveloppe spécifique libellée au nom du Médecin Conseil et sur laquelle figurera également le nom du candidat (enveloppes fournies par la Sûreté Publique).

- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Les originaux des photocopies des pièces réclamées devront être présentés le jour de la vérification des critères administratifs et physiques.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

1 - Epreuves de pré-admissibilité :

- une série de tests psychotechniques écrits (coef. 1) ;

- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidat(e)s (coef. 1).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

2 - Epreuves d'admissibilité :

a) des épreuves sportives (coef. 2) :

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres ;

- lancer de poids ;

- grimper à la corde ;

- saut en hauteur ;

- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une moyenne générale inférieure à 12/20 sera éliminatoire.

b) des épreuves écrites :

- une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 4) ;

- une composition portant sur les institutions monégasques (coef. 2).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

c) une épreuve de tir au pistolet (coef. 1).

Aptitude médicale

A ce stade du concours, les candidat(e)s seront soumis(es) à une visite médicale et devront produire un certificat d'aptitude à l'emploi délivré par une Commission Médicale dont la composition, les conditions de fonctionnement et de recours sont celles prévues pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

Seul(e)s les candidat(e)s déclaré(e)s aptes pourront participer à l'épreuve d'admission.

3 - Epreuves d'admission :

- une épreuve de langue étrangère (coef. 1) ;

- une conversation avec le jury (coef. 4).

S'agissant de l'épreuve de langue étrangère, les candidat(e)s retenu(e)s pour les épreuves d'admission subiront, en outre, une épreuve de langue étrangère consistant en la traduction orale (durée 10 minutes) en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans la langue choisie (notée de 0 à 10) et en une conversation de 10 minutes (notée de 0 à 10) dans cette même langue.

Les langues étrangères admises sont : anglais, allemand, espagnol, italien. Les candidat(e)s indiqueront la langue étrangère dans laquelle ils (elles) désirent être interrogé(e)s lors de la constitution de leur dossier de candidature.

Seront admis(es) au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 320, avec un minimum exigé de 164 points au terme de l'ensemble des épreuves ; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque et ayant obtenu, au moins, ces 164 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant ;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires ;

M. le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant ;

M. le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant ;

M. le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- une copie des titres et références;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 1^{er} octobre 2007, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du programme philatélique 2007, à la mise en vente de deux timbres commémoratifs, ci-après désignés :

● 0,54 € - Noël 2007

● 0,85 € - SEPAC

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les «points philatélie» français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2007.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-066 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 2007/2008.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 2007/2008, les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires, aux conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent, ou, à défaut, justifier de sérieuses références en matière d'animation et d'encadrement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Baie de Monaco

jusqu'au 31 août,
Course à la voile : Palermo – Monte-Carlo organisée par le «Circolo della vela Sicilia», en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition «1906-2006, Albert I^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 2 septembre,
tous les jours (sauf le lundi) de 13 h à 20 h,
Exposition de photographies par Germaine Krull et Gabriele Basilico sur Monte-Carlo présentée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Galerie Marlborough

jusqu'au 14 septembre, de 11 h à 18 h, (sauf les week-ends et jours fériés),
Exposition de sculptures de Roberto Barni.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 14 septembre,
Exposition de peintures de Keith Ingermann.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 septembre, tous les jours de 15 h à 20 h, (sauf dimanches et jours fériés),
Exposition de Bernard Gutto, peintre.

Musée National Villa Sauber

jusqu'au 16 septembre, tous les jours de 10 h à 18 h,
Exposition d'estampes japonaise présentée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 23 septembre, tous les jours, de 10 h à 20 h (les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème «Les Années Grace Kelly, Princesse de Monaco».

Monaco Modern'Art Galerie

jusqu'au 15 septembre, du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30, le samedi, de 13 h à 20 h,
Exposition «Peinture-Sculptures» de Louis Cane.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 22 septembre,
Exposition de peintures acryliques de grand format de Hado.

Congrès*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 31 août,
Séminaire Expanscience.

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 31 août,
Groupe Evans.

Grimaldi Forum

jusqu'au 31 août,
Convention Sportive.

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 31 août,
Sportive.

Hôtel Métropole

du 31 août au 2 septembre,
Coty Prestige Lancaster.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 2 septembre,
Coupe Santero – Stableford.

le 9 septembre,

Coupe Rizzi – Stableford.

Stade Louis II

le 31 août, à 20 h 45,

Match de Football comptant pour la Finale de l'U.E.F.A. Super Coupe 2007 AC Milan – FC Séville.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

«SNC CICCOLELLA & LUPOLI» (BAR-SNACK SHANGRI-LA)

CESSIONS DE PARTS SOCIALES ET TRANSFORMATION EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 juin 2007 réitéré par acte du 23 août 2007, M. Raffaele CICCOLELLA, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, a cédé :

- à Monsieur Gioacchino LUPOLI, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, 20 parts sur les 50 parts qu'il possède dans la société en nom collectif «CICCOLELLA & LUPOLI » dont le siège est à Monaco, 17, rue Princesse Caroline

- Et à Monsieur Christian BECKER, demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, les 30 restant lui appartenir dans la société en nom collectif «SNC CICCOLELLA & LUPOLI».

En suite de ces cessions de parts, les associés ont décidé de transformer la société en société en commandite simple dont la raison sociale est : «LUPOLI & Cie» et la dénomination commerciale «BAR-SNACK SHANGRI-LA».

La société conserve le même objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«- l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, snack (annexe municipale : salon de thé avec service de crêpes sucrées, glaces industrielles et glaces de type carpigiani au moyen d'une machine à la pression soft).

- et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social

ci-dessus. »

Le siège social reste fixé à Monaco, 17, rue Princesse Caroline,

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de la création de la société transformée, c'est à dire à compter du 31 mars 2005.

Le capital social est identique à celui de la société transformée c'est à dire 15.000,00 euros, divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, en remplacement des titres antérieurs, et attribués aux associés en représentation des droits sociaux détenus par chacun d'eux, dans la société transformée, et sur lesquelles 60 parts ont été attribuées à Monsieur LUPOLI,

La société est gérée et administrée par M. Gioacchino LUPOLI demeurant à Monaco, associé commandité, sans limitation de durée.

Une expédition des actes susvisés a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 31 août 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée «SARL D.B INTERNATIONAL TRADING»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 30 mai et le 23 août 2007.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «SARL D.B INTERNATIONAL TRADING».

Objet : Importation, exportation, courtage et négoce international d'alimentation, boissons non alcoolisées, habillement, textiles, chaussures, électronique (tv, radios, hifi) électro-ménager, produits de décoration ; courtage et négoce international de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la vente en Principauté de Monaco et sans stockage sur place).

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

- Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- Siège : Monaco, 4, avenue des Citronniers.

- Capital : La somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) divisé en 100 parts de 500,00 €.

- Gérant : Monsieur Deyvis BEBICACI, a été nommé premier gérant de la société sans limitation de durée.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 août 2007.

Monaco, le 31 août 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 août 2007, par le notaire soussigné,

la «S.N.C. Danièle PERRICHON et Josiane FRANCHINI», au capital de 15.240 € et siège 17, avenue des Spélugues, Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco, a cédé, à la société «NAIL'S BAR S.A.R.L.», au capital de 15.000 € et siège à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, «Galerie Commerciale du Métropole», le fonds de commerce de pose, entretien des ongles des mains et des pieds, dermatographie, vente de produits de beauté, produits pour la peau, crèmes, produits d'esthétique et de maquillage, vente d'accessoires, gadgets et petits matériels de beauté, bijoux de fantaisie, bijoux en or pour ongles et toute vente de produits ayant un lien direct à l'activité d'onglerie, exploité Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, sous l'enseigne «Institut des Ongles».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 août 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 juin 2007 par Maître Paul-Louis AUREGLIA, substituant Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ;

l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées à l'alinéa précédent.

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en CENT actions de TROIS MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et

munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant le nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou

du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nomi-

nations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de trois administrateurs en fonction, ceux restant ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exer-

cice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 22 août 2007.

Monaco, le 31 août 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«CHEYNE CAPITAL
MANAGEMENT (MONACO)
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.», au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social numéro 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Paul-Louis AUREGLIA, substituant Maître Henry REY, le 13 juin 2007, et déposés au rang des minutes de Maître Henry REY par acte en date du 22 août 2007.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 août 2007.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 août 2007

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 août 2007).

ont été déposées le 28 août 2007

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 août 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. BRETAGNA & Cie»**

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 17 août 2007,

il a été procédé à la TRANSFORMATION de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BRETAGNA & Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MONAVERRE».

Objet : tant à Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente au détail ou en gros, la fabrication, l'installation, l'entretien, le montage, le dépannage, import-export de tous produits verriers, menuiseries intérieures et extérieures, métalliques ou autres, serrures, clés, coffres-forts, alarmes, contrôles d'accès, parlophones, portiers vidéo ainsi que tous produits et accessoires s'y rapportant ;

et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

Durée : 50 années à compter du 11 avril 2001.

Siège : demeure fixé 11, rue de la Turbie, à Monaco.

Capital : 150.000 euros, divisé en 1.500 parts de 100 euros.

Gérant : M. René BRETAGNA, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 août 2007.

Monaco, le 31 août 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

«**S.C.S. FRITTELLA & Cie**»

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 août 2007,

il a été procédé à la TRANSFORMATION de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. FRITTELLA & Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. AVENUE 31».

Objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant, service à domicile, importation, achat et vente de produits alimentaires de luxe.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 5 juin 2000.

Siège : demeure fixé 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Capital : 80.000 euros, divisé en 800 parts de 100 Euros.

Gérant : Mme Daniela FRITTELLA, domiciliée 18, quai Jean-Charles REY, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 août 2007.

Monaco, le 31 août 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Patricia REY

Avocat-Défenseur

«Les Terrasses du Port»

2, avenue des Ligures – Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant jugement en date du 16 juillet 2007, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales, l'acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 17 avril 2007, enregistré à Monaco le 18 avril 2007, F^o/Bd 32V, Case 1, par lequel Monsieur Jean-Jacques POMPEE, cadre de la SOCIETE DES BAINS DE MER, de nationalité monégasque, époux de Madame Nadine, Maryvonne, Jeannine, Hélène CARPINELLI, né le 9 octobre 1950 à Nice (Alpes Maritimes), et Madame Nadine, Maryvonne, Jeannine, Hélène CARPINELLI, fonctionnaire, de nationalité monégasque, épouse de Monsieur Jean-Jacques POMPEE, née le 27 juin 1955 à

Monaco, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 11, boulevard Rainier III, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, ainsi que la faculté leur en est accordée par les articles 1250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu du régime légal monégasque de la séparation de biens.

Le présente avis est inséré conformément à l'article 819 à 829 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 31 août 2007.

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DARIO GHIO ANTIQUITES**

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 juin 2007, enregistré à Monaco le 12 juin 2007, folio 184V, case 1, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : DARIO GHIO ANTIQUITES

Durée : quatre-vingt dix neuf années

Siège social : 25, boulevard Princesse Charlotte – Monaco

Objet : - Antiquités et objets d'art anciens,

et, plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

Capital : 15 000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : Monsieur Dario GHIO.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2007.

Monaco, le 31 août 2007.

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
X-SEA YACHTS**

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, Lacets St Léon
Monaco

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 Juin 2007, enregistré à Monaco le 12 juin 2007, folio 184R, case 6, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : X-SEA YACHTS

Durée : quatre-vingt dix neuf années

Siège social : 6 Lacets St Léon – MONACO

Objet : A Monaco et à l'étranger,

L'achat, la vente, la conception, le développement et la fabrication de bateaux de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la Mer, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit code,

et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15 000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : Monsieur Michel ENGELS.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2007.

Monaco, le 31 août 2007.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
HOCHEGGER & CIE**

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11 bis, rue Princesse Antoinette -
Monaco

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 février 2007, enregistré à Monaco le 21 février 2007, folio 18V, case 1, il a été décidé la constitution d'une société en commandite simple dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : HOCHEGGER & CIE

Dénomination commerciale : TRIANGLE INTERNATIONAL

Durée : quatre-vingt dix neuf années

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

Objet : Administration, prestations de marketing et promotion relatives à l'organisation d'évènements sportifs liés au triathlon et aux épreuves d'endurance en général, ainsi que toutes opérations de communication, la publicité sous toutes ses formes ainsi que les relations avec les sportifs, les célébrités ou leurs représentants, dans tous les pays du monde ;

Assistance aux structures locales chargées d'organiser de tels évènements ;

et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Capital : 15 000 euros, divisé en trois cents parts d'intérêt de cinquante euros chacune.

Associés : Monsieur Georg HOCHEGGER, associé commandité, propriétaire de 102 parts

Un associé commanditaire propriétaire de 99 parts

Un autre associé commanditaire propriétaire de 99 parts

Gérant : Monsieur Georg HOCHEGGER.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2007.

Monaco, le 31 août 2007.

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
MONACO ECHAFAUDAGES**

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille
Monaco

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 avril 2007, enregistré à Monaco le 24 avril 2007, folio 43R, case 1, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : MONACO ECHAFAUDAGES

Durée : quatre-vingt dix neuf années

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

Objet : Le montage, le démontage et la location d'échafaudages,

et, généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15 000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : Monsieur Stéphane NICOLSKY.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2007.

Monaco, le 31 août 2007.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
PANNARD & CIE**

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard des Moulins - Monaco

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2007, le siège social a été transféré à l'adresse suivante : 3, avenue du Port à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2007.

Pour avis, le Gérant

**GRIMALDI FORUM DE
MONACO**

**APPEL A CANDIDATURES
AGREMENT ET REFERENCEMENT DE
PRESTATAIRES DE SERVICES
MARCHES A COMMANDE DE FOURNITURES**

Objet : Sélection de prestataires de service en vue du renouvellement au 1^{er} janvier 2008, et pour une durée pouvant aller jusqu'au 30 juin 2010, de contrats d'agrément ou marchés à commandes portant sur la fourniture, à l'occasion des manifestations accueillies par le Grimaldi Forum de Monaco, des prestations suivantes :

- Service Traiteur
- Location de matériels de stands
- Location de matériels informatiques et de bureau-tique
- Location de plantes vertes et fleuries
- Fourniture et pose de moquette et de tissu
- Travaux de signalétique

- Transport de marchandises, manutention et opérations douanières

Dépôt des candidatures : Les dossiers de candidature devront être adressés à l'adresse suivante :

Grimaldi Forum

Direction des Manifestations

B.P. 2000

10 avenue Princesse Grace

MC 98001 MONACO CEDEX

dans les quinze (15) jours suivant la publication du présent avis.

Justificatifs à produire : Les dossiers comporteront une lettre précisant les prestations pour lesquelles la société fait acte de candidature, une liste de références acquises dans la fourniture de prestations similaires, une notice de présentation de la société décrivant notamment ses moyens propres (parc de matériels, moyens de production, personnels, engins, locaux, etc. ...), ainsi que, s'ils existent, une plaquette de présentation des prestations et les tarifs correspondants pour l'année 2007, voire 2008. Les dossiers de candidature qui ne présenteront pas l'ensemble de ces documents ne seront pas pris en considération.

Demande de renseignements : SAM Grimaldi Forum, Direction des Manifestations.

Tel. : + 377 99 99 22 00 / Fax : + 377 99 99 22 01.

**Vente aux Enchères Publiques
«CREDIT MOBILIER
DE MONACO»**

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 19 septembre 2007 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 18 septembre 2007 de 10 h 15 à 12 h 15.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.229,46 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.457,00 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	375,91 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.884,46 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	264,13 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.980,91 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.457,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.710,19 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.594,74 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.043,18 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.136,90 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.714,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.999,54 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.232,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.359,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.241,30 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.477,88 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	965,78 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.838,68 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.313,40 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.275,71 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.922,48 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.201,18 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.215,04 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.211,15 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.430,80 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.282,79 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.214,52 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.259,47 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.749,90 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	417,10 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	542,20 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	542,20 USD
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.004,24 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.044,68 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.807,20 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.370,75 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.652,92 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.335,18 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.174,45 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.107,53 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.359,31 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.006,96 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.016,66 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.596,11 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.638,64 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 août 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.593,35 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	452,82 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juin 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.429,08 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
